

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI,
Projet de décret relatif à la santé et à la sécurité au travail
à La Poste

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la directive n° 89/391/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme ;

Vu le décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste modifié par le décret n° 95-459 du 25 avril 1995 ;

Vu le décret n° 98-947 du 22 octobre 1998 pris en application de l'article 28 de la loi n°98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme ;

Vu l'avis du comité technique paritaire national de La Poste du

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail.....;

Le Conseil d'Etat, section des finances, entendu ;
Décrète :

Article premier - Dans les services de La Poste, les dispositions applicables en matière de santé, de sécurité au travail ainsi que de médecine du travail sont celles définies par le code du travail telles que prévues à l'article 8 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, sous réserve des dispositions spécifiques incluses dans le présent décret.
Le présent décret s'applique aux personnels fonctionnaires et aux personnels contractuels de droit public et de droit privé de La Poste.

TITRE I

REGLES RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL

Art. 2 – Des inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail sont rattachés au président du conseil d'administration de La Poste.

A l'exception des interventions des autres corps de contrôle prévues par le présent décret, le contrôle des conditions d'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail figurant à la partie IV du code du travail relève de la compétence des inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail de La Poste.

Ces inspecteurs proposent au représentant de La Poste compétent toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la sécurité, la santé au travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, ils lui proposent les mesures immédiates qu'ils estiment nécessaires. Le représentant de La Poste les informe des suites données à leurs propositions et il transmet à l'autorité qui lui est supérieure celles auxquelles il n'a pu donner suite.

Les rapports établis par les inspecteurs sont adressés, par la voie hiérarchique, au président du conseil d'administration de La Poste.

Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée aux inspecteurs avant leur prise de fonction.

Art. 3 – En outre, le président du conseil d'administration de La Poste peut demander, au ministre chargé du travail, de lui assurer le concours du service de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

Art. 4 - Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnels lors de l'exercice de leurs fonctions, le représentant de La Poste ou le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Peut également être sollicitée, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un vétérinaire inspecteur, l'intervention d'un médecin inspecteur de la santé ou celle du service de la sécurité civile.

Les inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail peuvent aussi solliciter ces intervenants.

Art. 5 - En cas de désaccord sérieux et persistant entre le représentant de La Poste et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ceux-ci peuvent solliciter l'intervention de l'inspecteur de la sécurité et de la santé au travail. Si le recours à cet inspecteur n'a pas permis de lever le désaccord, le représentant de La Poste et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Peut également être sollicitée, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un vétérinaire inspecteur, l'intervention d'un médecin inspecteur de la santé ou celle du service de la sécurité civile, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Art. 6 - A la demande de la majorité des membres présents du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son président saisit les intervenants visés aux articles 4 et 5 du présent décret.

Art. 7 - L'intervention faisant suite à la procédure prévue aux articles 4, 5 et 6 donne lieu à un rapport adressé conjointement au représentant de La Poste, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné et à l'inspecteur compétent. Ce rapport indique les éventuels manquements aux règles de sécurité et de santé au travail et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le représentant de La Poste compétent adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport, une réponse indiquant les mesures qu'il prendra en exécution de ce rapport et les délais dans lesquels ces

mesures seront prises.

Les décisions de ne pas donner suite à des propositions contenues dans ce rapport sont motivées.

Le représentant de La Poste communique dans le même délai, copie de sa réponse au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent ainsi qu'à l'inspecteur de la sécurité et de la santé au travail compétent.

En cas de désaccord du représentant de La Poste sur le rapport prévu à l'alinéa 1 du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont pas exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse par la voie hiérarchique un rapport au président du conseil d'administration de La Poste.

Celui-ci fait connaître sa réponse dans le délai d'un mois.

Le rapport et la réponse du président sont communiqués au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné.

Art. 8 - Le travailleur signale immédiatement au représentant de La Poste toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Aucune sanction ne peut être prise ni aucune retenue de salaire faite à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte par le 1^{er} alinéa du présent article doit être exercée en sorte qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Le représentant de La Poste ne peut demander au travailleur de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent ou une défectuosité du système de protection.

Le représentant de La Poste prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre au personnel, en cas de danger grave et imminent d'arrêter son activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement les lieux de travail.

Ces mesures tiennent compte de la situation des personnels travaillant isolément.

Art. 9 - Si un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment lorsqu'un travailleur s'est retiré de la situation de travail définie au 1^{er} alinéa de l'article 8, il en avise immédiatement le représentant de La Poste et consigne cet avis dans le registre prévu à l'article 10. Le représentant de La Poste fait une enquête immédiate, accompagné du membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant signalé le danger. Le représentant de La Poste prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser, le représentant de La Poste arrête les mesures à prendre, après avis du comité d'hygiène et de sécurité compétent réuni en urgence dans un délai n'excédant pas 24 heures.

L'inspecteur du travail est obligatoirement saisi par le représentant de La Poste et assiste de plein droit à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le représentant de La Poste arrête les mesures à prendre.

Art. 10 - Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus sont consignés dans le registre d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il est tenu, sous la responsabilité du représentant de La Poste, à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'inspection du travail et des inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre est daté et signé et comporte l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le représentant de La Poste y sont également consignées.

Art. 11 - Les articles 2 à 10 du présent décret sont applicables jusqu'au 31 décembre 2011.

A compter du 1^{er} janvier 2012, le contrôle des conditions d'application à La Poste des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail figurant à la partie IV du code du travail relève de la compétence de l'inspection du travail.

TITRE II SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

CHAPITRE 1^{ER} Organisation des services de santé au travail

Art. 12 - Un service de santé au travail est mis en place dans chaque service doté d'un comité technique paritaire,

Art. 13 - Le service de santé au travail est administré par le directeur du service visé à l'article 12 sous la surveillance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'il préside.

A ce titre, le comité est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail.

Le comité présente ses observations sur le rapport annuel mentionné à l'article D. 4622- 70 du code du travail, relatif à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion financière du service de santé au travail et sur les rapports d'activité des médecins du travail.

Le comité reçoit les conclusions de la commission médico-technique. Celle-ci présente chaque année au comité, l'état de ses réflexions et travaux.

Art. 14 - Les services de santé au travail existant à La Poste exercent les missions des services de santé au travail régis par le code du travail jusqu'à l'obtention de l'agrément prévu à l'article D.4622-15 du code du travail. Cet agrément doit être obtenu avant le 31 décembre 2011.

CHAPITRE II Médecin du travail

Art. 15 - En ce qui concerne les personnels fonctionnaires, le médecin du travail est distinct du médecin agréé chargé des visites d'aptitude et de contrôle au sens des dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

En ce qui concerne les personnels contractuels de droit public, le médecin du travail est distinct du médecin agréé chargé des visites d'aptitude et de contrôle au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin du travail vérifie l'aptitude à un poste de travail.

Art. 16 - Pour les fonctionnaires de La Poste, les attributions conférées au médecin chargé de la prévention par les articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret du 14 mars 1986 susvisé sont exercées par le médecin du travail assurant les services de santé au travail en application du code du travail.

Pour les fonctionnaires de La Poste, l'avis émis par le médecin de prévention, en application de l'article 1er du décret du 30 novembre 1984 susvisé, est donné par le médecin du travail assurant les services de santé au travail en application du code du travail.

En cas de divergence d'avis entre le médecin agréé et le médecin du travail dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, ces avis sont communiqués au comité médical compétent. Après avis du comité médical, le représentant de La Poste compétent arrête sa décision.

Art. 17 - Le médecin du travail ne peut être nommé qu'après avis favorable de la commission consultative paritaire compétente.

La consultation de cette commission doit intervenir au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Lors de la nomination du médecin du travail, la commission consultative paritaire a communication des données suivantes :

1° l'effectif des personnels suivis par le médecin nommé ;

2° le secteur défini par le représentant de La Poste auquel le médecin est affecté.

Ces données sont mises à jour annuellement.

Cette procédure s'applique en outre et avant toute décision, en cas de changement de secteur d'un médecin du travail lorsqu'il est contesté par l'intéressé ou par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent.

En cas de désaccord, la nomination ou le changement de secteur du médecin ne peuvent intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail délivrée après avis du médecin inspecteur du travail.

Un document annuel faisant état des changements de secteur du médecin est tenu à disposition de l'inspecteur du travail, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que du médecin inspecteur du travail.

Art. 18 - Le licenciement d'un médecin du travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé dans l'attente de la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

Lorsque le licenciement d'un médecin du travail est envisagé, la commission consultative paritaire se prononce après audition de l'intéressé.

La demande d'autorisation de licenciement est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé qui l'emploie, par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande énonce les motifs du licenciement envisagé. Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion de la commission consultative paritaire.

Sauf dans le cas d'une mise à pied, la demande est transmise dans les quinze jours suivant la consultation de cette commission.

En cas de mise à pied, la consultation de la commission consultative paritaire a lieu dans un délai de dix jours à compter de la mise à pied. La demande d'autorisation de licenciement est transmise à l'inspecteur du travail dans les quarante-huit heures suivant la consultation de la commission.

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le médecin du travail peut, sur sa demande, se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de La Poste.

L'inspecteur du travail prend sa décision dans un délai de quinze jours, réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ce délai court à compter de la réception de la demande motivée présentée par le représentant de La Poste ; il n'est prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° au représentant de La Poste ;

2° au médecin du travail ;

3° à la commission consultative paritaire.

Le ministre compétent peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours du représentant de La Poste ou du médecin du travail. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un médecin du travail, celui-ci a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent conformément aux dispositions de l'article L2422-1.

Il en est de même lorsque le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

Lorsque l'annulation d'une décision d'autorisation est devenue définitive, le médecin du travail a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il a demandé cette dernière dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'indemnité correspond à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et l'expiration du délai de deux mois s'il n'a pas demandé sa réintégration.

Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations correspondant à cette indemnité qui constitue un complément de salaire.

Art.19 - Pour les procédures définies aux articles 17 et 18 du présent décret, la commission consultative paritaire doit se prononcer par un vote à bulletin secret, à la majorité de ses membres présents.

TITRE III LES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CHAPITRE I^{er} Organisation

Art. 20 – Les comités d'hygiène de sécurité institués à La Poste avant la publication du présent décret sont maintenus en fonction jusqu'à la mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régis par les dispositions de la quatrième partie du code du travail et du titre III du présent décret.

Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont créés dans les services occupant au moins cinquante personnes dotés de comités techniques paritaires.

Des comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent être créés par décision des directeurs des services dotés de comités techniques paritaires après avis de ces derniers, lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifie.

Art. 21 - Les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail se posant dans les établissements non dotés de comité sont examinées par le comité placé auprès du représentant de La Poste dont ils dépendent.

CHAPITRE II

Désignation des membres – Protection des salariés représentants du personnel

Art. 22 - Les représentants du personnel au sein des comités, sont désignés librement par les organisations syndicales remplissant les conditions fixées par les articles L. 2131-3, L. 2131-5 et L. 2133-2 du code du travail et considérées comme représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, compte tenu des résultats aux élections professionnelles correspondantes.

Art. 23 - Les représentants du personnel dans les comités sont désignés pour une période de trois années parmi les fonctionnaires en activité, détachés ou mis à disposition, ou parmi les personnels contractuels, exerçant effectivement leurs fonctions dans le service ou l'établissement où siège le comité.

Toutefois, la durée du mandat de ces membres peut être modifiée par décision du président du conseil d'administration de façon à assurer le renouvellement des comités dans le délai d'un an suivant les résultats des élections professionnelles, conformément à l'article 7 du décret n° 94-130 du 11 février 1994 relatif aux commissions administratives paritaires de La Poste.

Art. 24 - Toute mesure de licenciement envisagée à l'encontre d'un salarié représentant du personnel dans le comité est obligatoirement soumise à l'avis de la commission consultative compétente, préalablement à la demande d'autorisation de l'inspecteur du travail.

L'entretien préalable au licenciement a lieu avant la consultation de la commission consultative paritaire.

L'avis de la commission consultative paritaire est exprimé au scrutin secret après audition de l'intéressé.

La demande d'autorisation de licenciement est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement qui emploie le salarié.

Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion de la commission consultative paritaire.

La demande est transmise dans les quinze jours suivant la date à laquelle a été émis l'avis de la commission consultative paritaire.

La demande énonce les motifs du licenciement envisagé. Elle est transmise par lettre recommandée avec avis de réception.

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat.

L'inspecteur du travail prend sa décision dans un délai de quinze jours, réduit à huit jours en cas de mise à pied.

Ce délai court à compter de la réception de la demande d'autorisation de licenciement.

Il n'est prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient. L'inspecteur avise de la prolongation du délai :

- l'employeur
- le salarié
- l'organisation syndicale intéressée lorsqu'il s'agit d'un représentant syndical.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- au représentant de La Poste ;
- au salarié ;
- à l'organisation syndicale intéressée lorsqu'il s'agit d'un représentant syndical.

Lorsqu'un licenciement pour motif économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours concerne un ou plusieurs salariés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le représentant de La Poste joint à la demande d'autorisation de licenciement la copie de la notification du projet de licenciement adressée à l'autorité administrative en application de l'article L. 1233-46.

Le licenciement d'un salarié représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette autorisation est également requise pour le salarié ayant siégé en qualité de représentant du personnel dans ce comité, pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ou la disparition du comité.

En cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé jusqu'à la décision de l'inspecteur du travail. La consultation de la commission consultative paritaire a lieu dans un délai de dix jours à compter de la date de la mise à pied. La demande d'autorisation de licenciement est présentée dans les quarante-huit heures suivant la délibération de la commission consultative paritaire. La mesure de mise à pied est privée d'effet lorsque le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou, en cas de recours hiérarchique, par le ministre.

L'inspecteur du travail et, en cas de recours hiérarchique, le ministre, examinent notamment si la mesure de licenciement envisagée est en rapport avec le mandat détenu, sollicité ou antérieurement exercé par l'intéressé.

Les dispositions des articles L.1237-15, L. 2421-7, L. 2421-8, L. 2421-9, L. 2422-1 et L. 2422-4 s'appliquent aux salariés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 25 – Dans les services ou établissements comprenant plus de 300 effectifs dotés de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les membres représentants du personnel des comités reçoivent une formation spécifique de cinq jours au cours de leur mandat.

Dans les services ou établissements comprenant moins de 300 effectifs dotés de comités, la durée de cette formation est de trois jours.

Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant 3 ans, consécutifs ou non.

Les fonctionnaires suivant cette formation sont maintenus en position d'activité. Ils bénéficient du maintien de leur traitement ainsi que, dans les conditions fixées par le président du Conseil d'administration de La Poste, du maintien de leurs indemnités. Ils sont tenus de suivre l'ensemble des enseignements dispensés, le temps de formation valant temps de service effectif à La Poste.

Le temps passé en formation par les contractuels est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel, y compris les primes et indemnités éventuelles.

Art. 26 – Les heures de délégation prévues à l'article L. 4614-3 du code du travail sont remplacées par des autorisations d'absence accordées aux membres représentants du personnel des comités pour participer aux réunions, inspections et enquêtes des comités.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel au sein des comités ainsi qu'aux personnes qualifiées appelés à prendre part aux séances de ces comités, pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée, au moins équivalent à une demi-journée, afin de leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu dans les meilleures conditions.

Art. 27 - Les propositions élaborées et les avis émis sont transmis, par le président du comité, aux représentants de La Poste compétents.

Art. 28 – Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité